

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 96

présenté par
M. Vigier-----
ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 6315-1 du code de la santé publique est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En obligeant les médecins à informer le Conseil départemental de l'Ordre à chaque absence, cette information devenant opposable auprès du Directeur de l'Agence régionale de santé, cette disposition revient à demander une autorisation d'absence au directeur de l'ARS, ce qui est contraire à l'exercice libéral.

Il convient de rétablir la disposition de suppression telle qu'elle a été proposée dans la proposition de Loi Fourcade et adoptée par la commission des affaires sociales du Sénat.